

CONDITIONS DE LIVRAISON EN BELGIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE GEEVERS AUTO PARTS BELGIUM S.P.R.L.

Article 1^{er} : Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble de nos propositions, offres comprises, et contrats de livraison et/ou de fabrication de produits et/ou de prestation de services, sauf convention écrite contraire avec nous.
- 1.2 Seules les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble de nos offres et contrats, indépendamment d'une éventuelle référence (antérieure) de l'acheteur à ses propres conditions générales ou à d'autres. Nous rejetons expressément les conditions générales déclarées applicables par l'acheteur et nous ne les avons dès lors jamais acceptées.

Article 2 : Offre et acceptation

- 2.1 Toutes nos offres, qu'elles aient été présentées sous la forme d'offres spéciales ou de prix-courants ou de relevés de stocks, sont seulement indicatives et non contraignantes, sauf convention écrite contraire.
- 2.2 Un contrat est réputé formé dès lors que nous avons accepté l'offre par écrit ou que l'exécution du contrat a commencé.

Article 3 : Livraison

- 3.1 Les délais de livraison mentionnés n'ont qu'une valeur indicative et ne sont nullement constitutifs d'un engagement à livrer à la date avancée. Il y a lieu de tenir compte de la tolérance usuelle, propre à la nature du secteur. Un éventuel retard ne peut jamais donner lieu à réparation, amende ou refus de réceptionner les marchandises.
- 3.2 Sauf convention écrite contraire, la livraison a lieu soit au moment où les marchandises quittent notre entreprise, soit au moment où elles quittent l'entreprise de notre fournisseur.
- 3.3 Le risque lié aux produits est transféré au client lorsque :
 - 1) les marchandises sont remises à l'adresse de livraison du client par le propre moyen de transport de Geevers (DDP [rendu droits acquittés] sur le lieu de livraison), ou
 - 2) lorsque les marchandises sont remises au transporteur dans le cas d'envois Départ usine.
- 3.4 Nous ne mettons des matériels ou des produits remplacés à la disposition de l'acheteur que si celui-ci l'a demandé expressément en donnant l'ordre de réparation. À défaut, ces matériels ou produits restent notre propriété sans que l'acheteur puisse réclamer la moindre indemnisation.
- 3.5 L'acheteur est tenu de contrôler la marchandise livrée et l'emballage dès la livraison afin de constater d'éventuels manquants ou dommages, ou d'exécuter ce contrôle après que nous lui avons fait savoir que les marchandises sont à sa disposition.

Article 4 : Transport

- 4.1 Le transport de nos marchandises, même s'il a été convenu franco, s'effectue toujours aux risques et périls de l'acheteur, même si le transporteur exige que les lettres de voiture, adresses de transport, etc., comprennent une clause imputant toutes les avaries de transport à la charge de l'expéditeur.
- 4.2 À défaut d'autre indication communiquée à nous par l'acheteur, le mode de transport (dont l'envoi groupé et y compris l'emballage) est toujours déterminé par nous, mais sans que nous assumions une quelconque responsabilité à ce titre. Il ne sera donné suite aux éventuels desiderata spécifiques de l'acheteur que si celui-ci a déclaré en supporter le surcoût.

Article 5 : Prix

- 5.1 Sauf disposition écrite expresse contraire, tous les prix s'entendent nets, hors TVA et sans déduction, ni remise.
- 5.2 Toutes les commandes doivent être acceptées par nous. Les commandes prises les offres faites par nos représentants ne nous lient qu'après confirmation de notre part.

En raison des incertitudes affectant le prix des matières premières et de la main-d'œuvre, ainsi que des variations qui peuvent se produire entre la transmission d'une commande et son exécution, nos prix s'entendent sans engagement et peuvent être augmentés ou diminués sans préavis.

Les éléments indiqués comme pouvant être à la base d'une modification de prix sont seulement donnés à titre indicatif.

Dans le cas présent, l'acheteur a le droit d'annuler la commande par lettre recommandée dans les trois jours suivant la notification de la hausse de prix, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 100,00 €.

Article 6 : Paiement

- 6.1 Sauf disposition écrite contraire, nos factures sont directement payables à la livraison des marchandises, soit au comptant, soit sur un compte bancaire spécifié par nous, dans le délai précisé sur la facture. La compensation ou la déduction d'une quelconque remise n'est pas autorisée.
- 6.2 Nous avons en tout temps le droit d'exiger de l'acheteur le paiement anticipé de la totalité ou d'une partie de la somme due ou de réclamer toute autre forme de sûreté. Si l'acheteur n'accède pas à notre demande de paiement par anticipation ou de constitution de sûreté, les dispositions de l'article 12 du présent contrat s'appliquent.
- 6.3 Dans le cas d'un achat sur facture, exclusivement possible après accord écrit préalable de notre part, le paiement doit intervenir dans les 14 jours de la date de la facture, sauf convention contraire écrite.
- 6.4 Les paiements postérieurs à leur date d'échéance portent de plein droit, sans mise en demeure, un intérêt calculé sur la base du taux publié applicable aux transactions commerciales, le montant de toutes les autres factures devenant *ipso facto* exigibles sans délai et de plein droit.

De plus, en cas de défaut de paiement à l'échéance, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des factures sera également due de plein droit et sans mise en demeure, avec un minimum de 75 euros par facture, à titre de clause pénale pour les frais de recouvrement extrajudiciaire et de dommage contractuel, sans préjudice d'autres frais de recouvrement

pertinents.

- 6.5 Le paiement sans réserves, même d'une partie du montant d'une facture, vaut acceptation de ladite facture. Les éventuels acomptes seront toujours acceptés sous réserve de tous droits et sans aveu préjudiciable.

En cas de non-paiement à l'échéance, ainsi que lorsque la solvabilité du client est compromise, nous nous réservons le droit d'arrêter toutes les livraisons. De plus, si une mise en demeure envoyée par lettre recommandée reste sans suite pendant 15 jours, le vendeur est fondé à considérer le présent contrat comme résolu dans son intégralité ou comme rompu pour la partie non encore exécutée, et ce sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts égaux à 30 % du montant de la facture à titre d'indemnité pour ses débours et son manque à gagner, sans que le vendeur doive apporter la preuve de l'existence et de l'importance du préjudice. Le vendeur se réserve le droit de réclamer l'exécution du contrat et/ou d'établir son préjudice réel.

Article 7 : Réserve de propriété

- 7.1 Les produits vendus par nous à l'acheteur restent notre propriété tant que l'acheteur n'a pas satisfait à toutes les demandes de notre part du chef du présent contrat ou de contrats similaires, tant qu'il n'a pas encore acquitté les prestations accomplies ou restant à accomplir au titre du présent contrat ou de contrats similaires et tant qu'il n'a pas satisfait aux demandes de notre part en raison de manquements dans le respect de telles obligations, en ce compris les demandes en matière d'amende, d'intérêt et de frais.
- 7.2 Tant qu'il n'a pas satisfait aux demandes précitées, l'acheteur n'a pas le droit d'établir sur les produits livrés par nous un droit de gage ou un droit de gage sans possession et il s'engage envers les tiers qui voudraient obtenir un tel droit sur ces produits, à déclarer qu'il n'est pas habilité à établir un droit de gage. L'acheteur s'engage par ailleurs à ne signer aucun acte par lequel un droit de gage serait établi sur les produits, auquel cas l'acheteur se rendrait coupable de détournement.
- 7.3 En complément de la réserve de propriété visée à l'article 7.1, l'acheteur s'engage à réserver, sur première demande à cet effet de notre part, un droit de gage sans possession à notre profit et à l'établir, pour autant que de besoin, sur les produits livrés en propriété par nous à l'acheteur, pour sûreté de toutes nos demandes présentes et futures, à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Responsabilité

- 8.1 Sans préjudice des dispositions sur la garantie, telles qu'énoncées à l'article 9, nous excluons expressément toute autre responsabilité à l'égard de l'acheteur pour tout dommage, né à quelque titre que ce soit, dont tout dommage direct et indirect, tel que dommage consécutif ou d'exploitation, sauf la responsabilité au titre des dommages causés par notre fait ou notre faute grave ou par le fait ou la faute grave de nos travailleurs et/ou de nos auxiliaires.
- 8.2 Si, et dans la mesure où, notre responsabilité était engagée, à quelque titre que ce soit, elle sera limitée en tout temps à la valeur de ce que nous aurons livré, laquelle valeur sera établie à l'aide de la facture se rapportant à la livraison, étant entendu que nous serons tenus exclusivement du montant maximal pour lequel nous sommes assurés.

Article 9 : Garantie

- 9.1 Nous accordons une garantie sur les produits livrés par nous exclusivement dans la mesure où leur fabricant ou fournisseur nous accorde une garantie sur ces produits et où le fabricant ou le fournisseur respecte cette garantie vis-à-vis de nous.
- 9.2 Les réparations et/ou matériels entrant éventuellement en ligne de compte pour la garantie doivent être payés sur-le-champ, en ce compris les frais supplémentaires tels que frais de

remorquage, de voiture, de séjour et charges d'intérêts.

La restitution d'une quelconque somme n'est accordée que si le fabricant ou le fournisseur concerné accepte de faire jouer la garantie, en l'espèce à concurrence, au plus, du montant qui nous sera remboursé par le fabricant ou fournisseur concerné.

Article 10 : Échange/reprise de marchandises

10.1 Les marchandises vendues par nous ne sont plus reprises, ni échangées après l'expiration d'un délai de 5 jours suivant leur réception.

Le renvoi de marchandises n'est pas admis, sauf accord écrit préalable de notre part. Toute demande d'échange ou de reprise doit être nécessairement accompagnée d'un état descriptif mentionnant la nature et le numéro de la pièce, les numéros et les dates des factures y afférentes.

10.2 Notre accord à l'échange/à la reprise ne vaut nullement aveu de responsabilité. En l'absence de faute dans notre chef, l'acheteur participera forfaitairement aux frais de transport et d'administration.

Article 11 : Force majeure

11.1 En cas de cause étrangère – par exemple des accidents, un lock-out, un incendie, un manque de matériel de transport, une guerre, une grève, des catastrophes naturelles, une pénurie exceptionnelle de matières premières et de marchandises, etc. –, même si cette cause étrangère n'entraîne pas une impossibilité d'exécution définitive et/ou totale, nous avons d'office le droit de suspendre ou d'annuler unilatéralement notre engagement, après en avoir toutefois informé le client, et ce sans être tenus à une quelconque forme d'indemnisation.

Article 12 : Suspension et résolution

12.1 Si le client ne remplit pas, ne remplit pas dans les délais impartis ou ne remplit pas complètement les obligations découlant du présent contrat ou de toute autre convention conclue avec lui, s'il est déclaré en faillite ou que la procédure à cet effet est pendante, s'il bénéficie d'une protection au titre de la LCE, s'il se met en liquidation, si la totalité ou l'un quelconque de ses produits est saisi ou que son entreprise est à l'arrêt, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution de nos obligations, même si nous avons commencé à les exécuter, ou de résilier le contrat ou la partie encore inexécutée de celui-ci sans autre mise en demeure et sans qu'une quelconque intervention judiciaire soit requise, ce sans préjudice de tous autres droits nous revenant.

Article 13 : Exonération de responsabilité

13.1 La non-conformité de la livraison et les vices apparents doivent nous être communiqués par lettre recommandée au plus tard dans les 48 heures de la livraison, à défaut de quoi nous considérerons toute réclamation comme irrecevable.

13.2 Une éventuelle action fondée sur des vices cachés doit être intentée par l'acheteur dans les deux mois de la découverte du défaut, sous peine de quoi l'action sera irrecevable en application de l'article 1648 C.civ. De plus, à peine de déchéance, cette action doit être intentée dans l'année de la livraison. En cas de responsabilité de notre part, il appartiendra à l'acheteur d'apporter la preuve concrète du préjudice.

13.3 Si des réclamations sont jugées recevables et fondées, notre obligation se limite au remplacement ou à la réparation des marchandises défectueuses ou endommagées et le préjudice est plafonné au prix coûtant de la marchandise vendue. Aucun autre préjudice de

l'acheteur ou d'un tiers ne donnera lieu à réparation.

13.4 En toute hypothèse, notre responsabilité est exclue lorsque le préjudice résulte du concours d'un vice du produit et de la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. Le cas échéant, l'acheteur s'engage à transmettre les conditions particulières de garantie de son fournisseur/producteur à ses clients.

Article 14 : Droit applicable et litiges

14.1 Les réclamations ne sont valables que si elles nous parviennent dans les 8 jours de la livraison des marchandises. Elles ne seront pas admises si elles ne sont pas envoyées par écrit à l'adresse de notre siège social.

Le dépôt d'une réclamation par notre client ne suspend en aucun cas son obligation de payer conformément à l'article 6 de nos conditions de vente.

14.2 Tous nos contrats sont exclusivement régis par le droit belge.

14.3 Nous ne pouvons être poursuivis en justice que devant le tribunal du ressort dans lequel notre siège social est établi (arrondissement judiciaire de Tongres).

14.4 Dès lors que nous agissons en tant que partie demanderesse seront compétents, à notre gré, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tongres ou le tribunal du domicile de l'acheteur.